

le vendeur a un recours en garantie contre l'architecte en vertu de l'article 1792, il transmet ce droit à l'acheteur. Cela a été contesté dans une espèce où le contrat de vente interdisait à l'acheteur toute action en garantie contre le vendeur. Cette clause ne concernait que la garantie ordinaire pour cause d'éviction ou de vices rédhibitoires; elle était étrangère aux droits que le vendeur a contre des tiers relativement à la chose vendue; ces droits sont compris dans la vente par cela seul qu'ils n'en sont pas exclus (1).

N° 3. DE LA DÉLIVRANCE DE LA CONTENANCE.

187. « Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées » (art. 1616). Quand le contrat indique la contenance, il va de soi que le vendeur doit la fournir, puisque le prix sera calculé d'après la contenance; le vendeur n'a donc droit au prix qu'à condition de délivrer toute la contenance. Mais il se peut que la contenance ne soit pas portée à l'acte; les fonds sont souvent vendus sans indication de leur contenance; on les désigne par le lieu de leur situation et par les confins. Dans ce cas, il ne peut pas s'agir d'une obligation concernant la contenance; le fonds est vendu en bloc, les parties sont censées en avoir une exacte connaissance; quand même la contenance serait plus grande ou moindre que les parties ou l'une d'elles ne le croyaient, cette différence ne donnerait lieu à aucune action, puisque les parties n'y ont eu aucun égard en contractant (2).

188. Les modifications dont parle l'article 1616 ne concernent que la vente des immeubles. Quant aux effets mobiliers, le principe s'applique sans modification aucune lorsque la vente se fait au compte, au poids ou à la mesure; le vendeur doit prêter exactement ce qu'il promet, et le prix sera en proportion mathématique de ce qui a été vendu. Il ne peut donc se présenter aucune difficulté de

(1) Rennes, 9 avril 1870 (Dalloz, 1872, 2, 110).

(2) Duranton, t. XVI, p. 238, n° 220. Duvergier, t. 1^{er}, p. 341, n° 281.

droit; tout dépend du comptage, du pesage et du mesurage (1).

Il n'en est pas de même des ventes immobilières. On ne peut pas mesurer les immeubles avec la précision mathématique que présente le mesurage des meubles. De là suit que l'on ne peut pas attacher à l'expression de la contenance des immeubles la même importance que dans les ventes mobilières; c'est un à-peu-près, une indication approximative, dont les parties ne tiennent pas compte dans la fixation du prix. Leur intention peut cependant être de proportionner exactement le prix à la contenance. C'est sur cette question d'intention que se présentent des difficultés; le code les a tranchées d'après la volonté probable des parties contractantes, sauf à elles à manifester une volonté différente; c'est le droit commun en matière de contrats. Le code distingue si la vente a été faite avec indication de la contenance en ajoutant à *raison de tant la mesure*, ou si, tout en indiquant la contenance, les parties n'ont pas ajouté que la vente se faisait à *tant la mesure*.

I. Première hypothèse : vente à tant la mesure.

189. « Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à *raison de tant la mesure*, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat » (art. 1617). L'hypothèse prévue par la loi est celle-ci. Il faut d'abord que la vente ait pour objet un immeuble déterminé; si le vendeur promet 100 hectares à prendre dans tel fonds, on ne se trouve pas dans le cas de l'article 1617; il ne peut pas y avoir d'erreur dans la contenance d'un fonds, alors que ce n'est pas un fonds que l'on vend; la vente porte sur une quantité, comme dans la vente de tant d'hectolitres de froment; il n'y a qu'un mesurage à faire; autant il y aura de mesures, autant il y aura de prix, puisque l'on suppose que le prix est fixé par mesure. Il faut, en second lieu, l'indi-

(1) Troplong, p. 185, n° 325.

cation de la contenance, sinon il y aurait vente en bloc, ce qui exclut toute erreur sur la mesure, puisque la mesure n'aura pas été prise en considération par les parties contractantes. Enfin, il faut que le prix total soit indiqué; si la convention porte seulement que le fonds contenant autant d'hectares est vendu à tant l'hectare, il en résultera encore qu'aucune erreur n'est possible, car l'acheteur ne s'oblige à payer que le nombre de mesures qui se trouveront dans le fonds et qui lui seront délivrées (1).

190. Pour qu'il y ait difficulté, il faut qu'il se trouve une erreur dans le prix. L'erreur peut venir de ce qu'il y a moins de mesures que le contrat n'en porte; il se peut aussi qu'il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat. L'article 1617 prévoit la première hypothèse. Il donne à l'acheteur le droit d'exiger que le vendeur lui délivre la quantité indiquée à l'acte. C'est l'application du principe de l'article 1616. Mais le principe reçoit des modifications. Il se peut que l'acheteur n'exige pas que le déficit soit comblé, il se peut aussi que le vendeur ne puisse pas fournir ce qui manque. Quelle sera alors la situation des parties? L'article 1617 répond que le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Sur ce point, il n'y avait pas de doute; le prix est payé à raison de la mesure, donc autant de mesures autant de prix; si le prix est de 1,000 francs par hectare et s'il se trouve un déficit de deux hectares sur la contenance indiquée, le prix sera diminué de 2,000 francs; le vendeur ne peut pas réclamer ni retenir le prix d'une chose qu'il ne livre pas; l'acheteur, dans l'espèce, a payé sans cause les 2,000 francs qu'il répète contre le vendeur, car il les a payés pour deux hectares de terrain qui ne lui ont pas été fournis.

191. Il se présente une question que la loi ne résout point. Si l'acheteur exige que le vendeur lui délivre la quantité indiquée au contrat et que la chose ne soit pas possible au vendeur, il en résulte que celui-ci ne remplit pas son obligation. L'acheteur peut-il s'en prévaloir pour

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 76, n° 50 bis.

demandeur la résolution de la vente? D'après le principe de la condition résolutoire tacite, l'acheteur aurait le droit d'agir en résolution; la question est de savoir si l'article 1617 ne déroge pas à ce principe. L'opinion générale est que l'acheteur n'a pas l'action en résolution pour déficit de contenance. C'est là une de ces modifications à la rigueur des principes que l'article 1616 prévoit. Quand la loi veut donner à l'acheteur l'action en résolution, elle le dit; l'article 1618 la lui donne quand il y a un excédant de contenance; le silence de l'article 1617 est donc décisif; il prévoit le cas où l'acheteur exige un supplément que le vendeur ne peut pas lui fournir, et il ne donne qu'un seul droit à l'acheteur, celui de demander une diminution de prix: il exclut donc l'action en résolution. Ce qui confirme cette interprétation, c'est qu'elle a été donnée par Grenier, dans son discours au corps législatif. L'orateur du Tribunal explique le motif de la différence que la loi établit entre l'hypothèse du déficit et celle de l'excédant de contenance: « On remarquera, dit-il, une différence entre la circonstance de l'excédant de contenance et celle du déficit: c'est que, pour la première, l'acquéreur peut se désister du contrat, tandis qu'à l'égard de la seconde, cette faculté ne lui est pas accordée. La raison en est que lorsqu'il y a une moindre étendue, l'acquéreur est toujours présumé l'avoir voulu acheter; et il est incontestable qu'il en a les moyens, puisqu'il avait voulu en acquérir une plus grande; au lieu que, lorsqu'il y a excédant de contenance, en forçant l'acquéreur de payer le supplément du prix, ce serait l'obliger à acheter plus qu'il n'aurait voulu et que peut-être il ne pourrait payer (1). »

Tous les auteurs, à l'exception de Troplong, admettent une exception à cette décision. Si la loi ne permet pas à l'acheteur de demander la résolution du contrat, c'est qu'elle suppose qu'il aurait acheté, quand même il aurait su que la contenance était moindre. C'est une présomption qui peut être inexacte. Si l'immeuble a été acheté pour une certaine destination, à laquelle il se trouve im-

(1) Grenier, *Discours*, n° 21 (Loché, t. VII, p. 111), et tous les auteurs.

propre à raison du déficit de contenance, par exemple pour construire une usine qui doit avoir une certaine dimension, le principe de l'article 1184 doit reprendre son empire, car la dérogation qu'y apporte l'article 1617 n'a plus de raison d'être (1). Nous croyons inutile d'insister, parce que la question ne nous paraît pas douteuse.

192. Il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat : quel sera, dans ce cas, le droit de l'acheteur ? D'après le droit commun, il aurait le droit de refuser l'excédant de contenance, car le débiteur doit prêter ce qu'il a promis, ni plus ni moins. L'article 1618 ne donne pas ce droit à l'acheteur ; c'est donc encore une des modifications que prévoit l'article 1616. Le législateur cherche à prévenir la résolution des contrats, parce qu'elle jette toujours le trouble dans les relations civiles ; il tâche de concilier les intérêts des deux parties contractantes. Quand l'excédant est peu considérable, la vente est maintenue ; nous verrons plus loin si l'acheteur doit, dans ce cas, un supplément de prix. Lorsque l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente ; Grenier vient de nous en dire la raison (n° 191). L'acheteur peut aussi maintenir la vente en fournissant un supplément de prix. Il doit payer un supplément de prix, parce que le prix avait été fixé à raison d'un nombre de mesures qui se trouve être plus considérable ; il ne peut pas acquérir la propriété de l'excédant sans le payer, puisqu'il deviendrait propriétaire sans cause, et le vendeur serait débiteur sans cause.

Doit-il aussi payer un supplément de prix lorsque l'excédant n'est pas d'un vingtième ? L'opinion générale est que l'acheteur doit un supplément de prix. On se fonde sur la clause du contrat qui porte que le fonds contient tant de mesures et que la vente se fait à tant la mesure. Cette clause signifie que le prix doit être proportionné au nombre des mesures ; l'article 1617 applique le principe

(1) Duranton, t. XVI, p. 239, n° 223. En sens contraire, Troplong, p. 191, n° 330 ; Marcadé répond à Troplong, t. VI, p. 235, n° II de l'article 1617.

au cas de déficit, il faut l'appliquer aussi au cas d'excédant, parce qu'il y a même motif de décider. L'article 1619 confirme cette interprétation : quand la vente n'est point faite à tant la mesure, quoique la contenance soit indiquée, il n'y a lieu à augmentation ou à diminution du prix que lorsque la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins. De là on doit conclure que toute différence est prise en considération quand la vente est faite à raison de tant la mesure, parce que, dans ce cas, il y a autant de prix que de mesures.

Il y a cependant un motif de douter, c'est le silence de l'article 1618. On peut nous objecter notre règle d'interprétation, c'est que les parties n'ont d'autres droits que ceux que la loi leur accorde ; d'où suit qu'il faut s'en tenir au texte, et le texte ne dit pas que le vendeur a droit à un supplément de prix. Nous répondons qu'il y a un texte en faveur du vendeur, c'est la règle générale de l'article 1616 ; elle reste applicable, sauf les modifications que la loi y apporte ; or, les articles 1617, 1618 et 1619 combinés prouvent que toute différence entre la contenance réelle et la contenance indiquée au contrat entraîne une différence dans les prix ; la loi ne tient compte du montant de la différence que lorsqu'il s'agit de savoir si l'acheteur peut demander la résolution (1). Il est vrai que Faure dit le contraire dans son rapport au Tribunat, mais il n'appuie son opinion sur aucun motif : ce qui lui ôte toute autorité en présence des textes et des principes que nous avons invoqués (2).

II. Deuxième hypothèse : Vente sans la clause de tant la mesure.

193 L'article 1619 règle cette hypothèse comme suit :
 « Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des

(1) Duranton, t. XVI, p. 239, n° 224. Aubry et Rau, t. IV, p. 365, note 23, § 354 ; Troplong, p. 195, n° 336 ; Duvergier, t. I^{er}, p. 345, n° 285 ; Colmet de Santerre, t. VII, p. 77, § 51 bis. En sens contraire, Marcadé, t. VI, p. 232 n° I de l'article 1618.

(2) Faure, *Rapport*, n° 26 (Loché, t. VII, p. 94).

fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni, en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins. »

Les distinctions que le code rejette, au commencement de l'article 1619, se rapportent à l'ancien droit, elles n'ont plus qu'un intérêt historique; s'il y a un lecteur curieux de connaître ces vaines subtilités, nous le renvoyons à Troplong (1). Il n'y a qu'une distinction qui soit fondée sur la nature des choses, c'est celle de la vente faite à tant la mesure et de la vente qui n'est pas faite à raison de tant la mesure. Quand la contenance est indiquée, sans qu'il soit dit que la vente est faite à raison de tant la mesure, la loi suppose que les parties n'ont pas attaché d'importance à l'expression de la contenance. En effet, le prix a été stipulé en bloc, de sorte que les parties n'ont entendu établir aucune relation entre le prix et la contenance. S'il y a une légère différence en plus ou en moins entre la contenance réelle et la contenance désignée dans l'acte, le prix ne doit pas être modifié, la vente reste une vente en bloc. Toutefois l'expression de la contenance exerce une influence lorsque la différence est d'un vingtième; c'est un chiffre arbitraire, la loi a dû en fixer un pour établir la limite entre la vente en bloc et la vente qui est assimilée à celle dans laquelle le prix varie d'après la mesure. Quand la différence en plus ou en moins est considérable, on ne peut plus admettre que le vendeur veuille délivrer une partie du terrain vendu sans prix, ni que l'acheteur veuille payer un prix pour un terrain qu'il ne reçoit pas; telle n'est certes pas l'intention des parties, elles se sont trompées, et leur erreur doit être réparée: cela est conforme à la nature de la vente, contrat commu-

(1) Troplong, p. 195, nos 338 et 339, et les auteurs anciens cités par Duvergier, t. 1^{er}, p. 350, note 2.

tatif, dans lequel chacune des parties tient à obtenir l'équivalent de la prestation qu'elle fait de son côté (1) (art. 1104).

La différence d'un vingtième a encore une autre conséquence; l'article 1620 porte: « Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément de prix, et ce avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble. » La loi dit que l'acheteur peut se désister du contrat; c'est, en réalité, une action en résolution fondée sur les articles 1616 et 1184. Il faut donc appliquer à la seconde hypothèse ce que nous avons dit du droit de résolution dans la première (n° 191), et les effets sont aussi identiques. Cependant il y a une différence dans les textes. L'article 1620 oblige l'acquéreur à payer les intérêts du supplément de prix qu'il paye au vendeur quand il veut conserver l'immeuble; ce qui est très-juste, puisqu'il a eu la jouissance d'une partie de l'immeuble dont il n'avait pas payé le prix; or, il est de principe que l'acheteur paye les intérêts du prix quand il profite des fruits (art. 1652). L'article 1618 ne dit pas que, dans le cas qu'il prévoit, l'acheteur qui opte pour le maintien de la vente, moyennant un supplément de prix, doit payer les intérêts de ce supplément; il est certain néanmoins que l'obligation de l'acheteur est la même dans les deux cas où il doit payer un supplément de prix; les cas sont identiques, il y a donc même raison de décider; d'ailleurs l'article 1652 suffirait pour résoudre la question en ce sens (2).

194. L'article 1619 dit, à la fin, que la différence d'un vingtième entre la mesure réelle et celle exprimée au contrat se détermine « eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus ». Dans l'article 1618, la loi dit: « Si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. » La loi semble donc faire une distinction entre les deux hypothèses et n'avoir égard, dans l'article 1618,

(1) Duvergier, t. 1^{er}, p. 388, n° 248.

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 79, n° 35 bis.

qu'à la différence de *contenance*, tandis que, dans l'article 1619, elle prend en considération la différence de *valeur*. Mais la distinction n'est qu'apparente. L'article 1618 suppose la vente d'un fonds unique; or, les diverses parties d'un seul et même fonds ont la même valeur; donc, dans le cas de cet article, il ne peut être question que d'une différence de *contenance*. L'article 1619, au contraire, prévoit non-seulement le cas de vente d'un corps certain et déterminé, mais aussi la vente de fonds distincts et séparés. Dans le premier cas, on applique l'article 1618, puisque les hypothèses sont identiques. Dans le second cas, on tient compte de la différence de valeur que peuvent avoir les divers fonds; il en serait de même si les diverses parties d'un même fonds avaient été indiquées séparément avec leur contenance, et si ces parties étaient de nature et de valeur différentes; on tient compte alors de la différence de valeur, parce que c'est cette différence qui intéresse surtout les parties. Une ferme est vendue; l'acte indique séparément la contenance des bâtiments, puis celle des terres labourables, des prés, des bruyères, des bois; il y a en tout 20 hectares, et le prix total est de 100,000 francs. Il se trouve, dans la contenance des bruyères, un déficit de deux hectares; c'est plus qu'une différence d'un vingtième si l'on n'a égard qu'à la contenance totale, mais c'est moins si l'on a égard à la valeur des bruyères, dont l'hectare, on le suppose, ne vaut que 500 francs; en valeur, il n'y a donc qu'une différence de 1,000 francs sur 100,000: il n'y aura pas lieu à diminution du prix, parce que les parties, en ne vendant pas à tant la mesure, n'ont pas tenu compte, dans le système de la loi, d'une différence de moins d'un vingtième. De même, s'il y avait un excédant de 1,000 francs, parce qu'il y aurait deux hectares de bruyères de plus que le contrat n'en indiquait; cette différence en contenance serait de plus d'un vingtième, mais ce ne serait pas une différence en valeur d'un vingtième; par suite, il n'y aurait pas lieu à augmentation du prix ni à résolution.

Nous avons supposé que la contenance des diverses parties avait été indiquée séparément. Mais si la ferme

est vendue avec indication de la contenance totale, sans que l'on marque la contenance particulière de chacune des parties, y aura-t-il lieu, dans ce cas, à calculer le déficit ou l'excédant d'après la valeur, ou n'aura-t-on égard qu'à la contenance? On enseigne généralement que, dans ce cas, on ne tient pas compte de la valeur: on calculera d'après la différence de contenance, et la différence de valeur sera considérée comme existante, par cela seul que la différence de contenance existera (1). Cela nous paraît douteux. La distinction ne se trouve pas dans le texte de l'article 1619; elle devrait donc résulter de l'intention des parties contractantes: peut-on présumer que leur intention soit de ne tenir aucun compte de la différence de valeur entre les diverses parties de la chose vendue, par cela seul qu'elles n'ont pas indiqué la contenance de ces parties, et qu'elles ne fassent aucune différence entre un hectare de bruyères et un hectare de prairies? Non, certes. Il pourra y avoir des difficultés de fait pour le calcul de la contenance des diverses parties du fonds, mais ces difficultés ne peuvent pas influencer sur le droit des parties (2).

195. L'article 1619 suppose qu'un même fonds, une ferme, comprend des parties d'une nature et d'une valeur diverses. Il se peut aussi que deux ou plusieurs fonds, qui ne forment pas une même exploitation, soient vendus ensemble par le même contrat, avec désignation de la mesure de chacun. Appliquera-t-on, dans ce cas, l'article 1619? C'est-à-dire considérera-t-on les divers fonds comme un seul corps de biens, et calculera-t-on la différence d'un vingtième sur tous les biens? ou chaque fonds sera-t-il considéré comme faisant l'objet d'une vente distincte? L'article 1623 prévoit l'hypothèse et la décide en ces termes: « S'il a été vendu deux fonds par le même contrat et pour un seul et même prix, avec la désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution

(1) Duvergier, t. I^{er}, p. 353, nos 292 et 293. Aubry et Rau, t. IV, p. 365, notes 25 et 26, § 354.

(2) Comparez Marcadé, t. VI, p. 238 n° II de l'article 1622.

du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. »

Cet article établit en principe que, sous les conditions qu'il détermine, la vente de deux fonds distincts est considérée comme une seule et même vente d'un seul corps de biens; puis il applique le principe à une difficulté particulière. Nous devons donc voir quel est le principe et quelles sont les conséquences qui en découlent. Il faut d'abord que les deux fonds soient vendus par le même contrat; s'ils sont vendus par des contrats différents, il y aura autant de ventes différentes qu'il y a de fonds différents, et, par suite, on appliquera à chacune de ces ventes les principes établis par les articles 1617-1619. Si les deux fonds sont vendus par un même contrat, cela indique l'intention des parties de considérer ces fonds comme un seul corps de biens; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut de plus que les fonds aient été vendus pour un seul et même prix (1). Le prix est un élément essentiel de la vente; là où il y a deux prix, il y a deux ventes. Si donc on vend par un même contrat deux fonds pour des prix différents, il y aura deux ventes distinctes, quoiqu'elles soient faites en même temps et constatées par un seul acte; l'unité d'acte n'entraîne pas l'unité de contrat, car il arrive tous les jours que des contrats différents se font en même temps et sont constatés par un même acte. Mais si, outre l'unité d'acte, il y a une unité de prix, il n'y a aura qu'une seule vente. Peu importe le nombre de fonds: la loi suppose qu'il y en a deux, c'est un exemple; le principe serait le même s'il y en avait trois ou quatre; cela est d'évidence.

La vente des différends fonds ne faisant qu'une seule et même vente, quelles en seront les conséquences? On appliquera à cette vente les principes généraux qui régissent la contenance. C'est-à-dire que l'on distinguera si, la vente étant faite avec indication de la contenance, les parties ont ajouté à raison de tant la mesure; on appliquera les articles 1617 et 1618; si les parties n'ont pas ajouté la clause à raison de tant la mesure, on appli-

(1) Faure, *Rapport au Tribunal*, n° 26 (Loché, t. VII, p. 94 et suiv.)

quera l'article 1619. C'est cette dernière hypothèse que l'article 1623 prévoit, mais elle n'exclut pas l'autre, dès que l'on admet le principe de l'unité de vente. Supposons, comme le fait la loi, que les parties aient indiqué la contenance des divers fonds, sans dire que la vente est faite à tant la mesure: s'il y a un déficit dans l'un des fonds et un excédant dans l'autre, comment procédera-t-on? L'article 1623 décide que l'on fera compensation jusqu'à due concurrence. Cela implique que les deux fonds sont de même nature et valeur; alors on compensera les mesures, et s'il reste une différence, en plus ou en moins, d'un vingtième, on appliquera les articles 1619 et 1620. Mais si les fonds sont d'une nature différente, l'un en terres labourables, l'autre en bruyères, on fera encore la compensation, mais en tenant compte de la différence de nature et de valeur; on ne peut pas compenser un hectare de bruyères avec un hectare de prairies; l'excédant de valeur qui se trouve dans l'un des fonds à raison de l'excédant de contenance sera compensé avec le déficit de valeur qui se trouve dans l'autre par suite du déficit de contenance et si, après la compensation, il reste une différence de valeur, en plus ou en moins, d'un vingtième, on applique les dispositions des articles 1619 et 1620.

Le cas prévu par l'article 1623 est une difficulté particulière, à laquelle la loi applique le principe de l'unité de vente. Il va sans dire que le principe reste applicable, alors même qu'il n'y aurait pas lieu à compensation; si, par exemple, il y avait déficit ou excédant dans l'un des fonds, sans qu'il y eût excédant ou déficit dans l'autre, ou s'il y avait soit déficit, soit excédant dans les deux fonds. Le principe de l'unité de vente recevrait toujours son application, conformément aux articles 1619 et 1620 (1).

196. Il reste une difficulté d'interprétation. La vente avec indication de contenance produit des effets différents, selon que le contrat porte la clause à raison de tant la mesure, ou que les parties n'ont pas ajouté cette clause;

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 365, § 354, Marcadé, t. VI, p. 243, n° I et II de l'article 1623.